
L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Fédération de Russie.

Annexe

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son second rapport sur la Fédération de Russie est datée du 16 mars 2001, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, un agent de liaison national a été désigné par les autorités russes pour engager un processus de dialogue confidentiel avec l'ECRI sur le projet de texte sur la Fédération de Russie préparé par celle-ci et un certain nombre de ses remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités gouvernementales russes ont expressément demandé à ce que soient reproduites en annexe du rapport de l'ECRI les observations suivantes des autorités de la Fédération de Russie.

- ***OBSERVATIONS DES AUTORITES DE LA FEDERATION DE RUSSIE***

- ***CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ECRI SUR LA FEDERATION DE RUSSIE***

Traduction non officielle

« Concernant le paragraphe 7

La législation russe en vigueur ne limite pas les droits des citoyens pour des motifs de nationalité, de religion ou d'autres motifs comparables. La loi sur la citoyenneté de la Fédération de Russie mentionnée dans le projet de rapport s'applique à tous les citoyens de la Fédération de Russie et stipule que, dans la Fédération de Russie, toute personne a droit à la citoyenneté.

Concernant le paragraphe 26

Nous estimons qu'il est faux de penser que la loi de 1993 de la Fédération de Russie sur les réfugiés ne s'applique qu'aux migrants provenant des républiques issues de l'ex-Union soviétique. La loi de 1993 de la Fédération de Russie sur les réfugiés et la loi fédérale de 1997 sur les réfugiés actuellement en vigueur ne font pas de distinction en fonction des pays d'origine, de la citoyenneté ou d'autres motifs.

En outre, la législation russe sur les réfugiés n'établit aucun lien entre l'acceptation et l'examen de la demande d'asile et l'octroi du statut de réfugié, d'une part, et l'enregistrement du demandeur d'asile, d'autre part.

Concernant les paragraphes 30 à 35

Nous attirons votre attention sur le fait que l'article 3 de la loi de la Fédération de Russie sur le droit des citoyens russes à la libre circulation et au choix d'un domicile temporaire ou

permanent dans la Fédération de Russie stipule que l'enregistrement ou l'absence d'enregistrement ne peut constituer une raison de restreindre ou conditionner la jouissance des droits et libertés du citoyen, conformément à la Constitution de la Fédération de Russie, aux lois fédérales russes et aux constitutions et lois des républiques formant la Fédération de Russie.

En outre, en ce qui concerne la jouissance du droit aux prestations sociales, y compris aux services de santé (article 41), à l'éducation (article 43), à la participation à la vie culturelle (article 44), la Constitution de la Fédération de Russie prévoit un égal accès aux prestations sociales mentionnées précédemment indépendamment du statut de la personne concernée. Il faut aussi prendre en compte ici le fait que le paragraphe 3 de l'article 32 de la Constitution de la Fédération de Russie stipule que les étrangers et les apatrides bénéficient, dans notre État, des mêmes droits et sont tenus aux mêmes obligations que les citoyens de la Fédération de Russie, à l'exception des cas établis par les lois fédérales ou les traités internationaux de la Fédération de Russie.

Concernant les paragraphes 40 et 41

Un groupe de travail de la Commission interministérielle pour la résolution des problèmes des Turcs Meskhètes vivant sur le territoire de la Fédération de Russie a été constitué par le décret n° 1280 r du 14 septembre 2000 du gouvernement de la Fédération de Russie. Le groupe de travail s'est rendu plusieurs fois dans le territoire de Krasnodar, dans la région (Oblast) de Rostov et le nord du Caucase.

La situation des Turcs Meskhètes vivant dans la région de Rostov (environ 17 000 personnes) ainsi que dans douze autres régions de la Fédération de Russie reste assez satisfaisante. Soit ils ont acquis la nationalité de la Fédération de Russie, soit ils sont inscrits dans leur lieu de résidence et jouissent de tous les droits sociaux sans discrimination.

Néanmoins, les Turcs Meskhètes sont confrontés à de graves difficultés dues à certains obstacles (dont la Fédération de Russie n'est pas responsable) qui empêchent leur retour dans leur mère patrie. On sait que lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, la Géorgie s'est engagée à rapatrier les Turcs Meskhètes sur son territoire. Cela concerne avant tout les Turcs Meskhètes habitant le territoire de Krasnodar. Mais ceux-ci sont rejoints par un nombre croissant de Turcs Meskhètes en provenance des régions de Tambov et Rostov de la Fédération de Russie et de certains pays de la CEI (Ouzbékistan, Azerbaïdjan, etc).

Pourtant, des visites d'information effectuées dans les districts (« raions ») de Krymski, Abinski, Belorechenski, Apsheronki et les «stanitsas» (villages cosaques) de Varennikovskaya, Pshekhskaya, Kubanskaya dans le territoire de Krasnodar où sont regroupés plus de 15 000 Turcs Meskhètes, ont confirmé que la plupart des enfants des Turcs Meskhètes fréquentent l'école et sont même, jusqu'à maintenant, majoritaires dans certaines écoles. Les Turcs Meskhètes ont également accès aux services de santé et jouissent d'autres droits sociaux.

Il faut noter que les efforts entrepris par le ministère des Affaires de la Fédération pour réinstaller vingt-deux familles en Turquie (en achetant des maisons appartenant à des Turcs) ont été infructueux. En fait, tous les Turcs Meskhètes qui étaient partis en Turquie sont revenus sur le territoire de Krasnodar.

Concernant les paragraphes 54 et 55

En vertu de l'article 27 de la loi fédérale sur la liberté de conscience et sur les associations religieuses, telle que modifiée en l'an 2000, la dissolution d'une organisation religieuse non réenregistrée dans les délais prescrits signifie son exclusion (en vertu d'une décision judiciaire) du registre public des personnes juridiques plutôt que la mise hors la loi de ses activités. De plus, même une organisation dont l'enregistrement a été refusé peut organiser des offices, accomplir d'autres rites et cérémonies, dispenser une instruction religieuse et une formation à ses adeptes et entreprendre d'autres activités ne nécessitant pas la personnalité juridique.

Nous croyons que la majorité absolue des organisations religieuses qui souhaitent garder la personnalité juridique ont eu suffisamment de temps pour se réenregistrer pendant les trois ans qui se sont écoulés depuis l'adoption de la loi fédérale sur la liberté de conscience et sur les associations religieuses (1997).

Il convient de noter que l'administration du Président de la Fédération de Russie et le ministère de la Justice n'ont reçu aucune demande de la part des organisations religieuses concernant une prolongation du délai de ré-enregistrement. En outre, les organisations religieuses n'ont présenté à notre connaissance aucune réclamation concernant des problèmes qui pourraient être liés au dépassement du délai de réenregistrement fixé par la loi.

Depuis un an et demi, le Gouvernement et le ministère de la Justice russes n'ont pas ménagé leurs efforts pour intensifier la procédure de réenregistrement et pour aider ceux qui avaient des difficultés à préparer les papiers nécessaires. Les autorités russes ont l'intention de tout faire pour empêcher toute restriction des droits et libertés individuelles, ne serait-ce qu'à la suite d'erreurs d'interprétation probablement inévitables dans ce domaine.

Concernant les paragraphes 73 et 78

En ce qui concerne les cas de violation de la législation par les autorités responsables de l'octroi de la citoyenneté et de l'enregistrement, nous faisons remarquer qu'au sujet des actions d'autorités, d'entreprises, d'institutions, d'organisations, d'agents, publics ou autres, affectant le droit des citoyens de la Fédération de Russie à la libre circulation et au choix du lieu de résidence dans la Fédération de Russie, les citoyens concernés peuvent former un recours auprès d'une autorité supérieure dans l'ordre hiérarchique, d'un agent supérieur dans l'ordre hiérarchique ou directement auprès des tribunaux.

Selon l'article 46 de la Constitution de la Fédération de Russie, chacun a le droit, conformément aux traités internationaux de la Fédération de Russie, de s'adresser aux organes interétatiques pour la protection des droits et libertés de l'homme, dès lors que tous les moyens de recours juridique interne ont été épuisés.

En ce qui concerne la recommandation faite aux autorités russes de revoir le système d'enregistrement, nous faisons remarquer que, selon la résolution du Gouvernement de la Fédération de Russie concernant l'établissement de règles d'enregistrement et d'élimination des registres du lieu de résidence des citoyens russes dans la Fédération de Russie et une liste des fonctionnaires responsables de l'enregistrement, l'objectif de l'enregistrement est d'offrir les conditions nécessaires pour que les citoyens puissent exercer leurs droits et libertés et remplir leurs obligations à l'égard des autres citoyens, de l'État et de la société. Le système d'enregistrement actuellement en vigueur s'applique à toutes les personnes qui résident légalement sur le territoire de la Fédération de Russie et n'a aucun caractère discriminatoire. »